

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.324 du 30 novembre 2010

A. 194.347/XI-16.951

En cause : **TRAINA** Fabio,
ayant élu domicile
rue du Grand Trou Oudart 2/7
7000 Mons,

contre :

- 1. l'Université de Mons,**
- 2. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 20 octobre 2009 par Fabio TRAINA, qui demande l'annulation de "la décision d'ajournement du requérant par le jury facultaire de la 2^{ème} bachelier en droit à Mons. Décision du 26/06/009 pour la 1^{ère} session";

Vu l'arrêt n° 197.259 du 23 octobre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 2 février 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus valablement demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente novembre deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
M. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

C. DEBROUX.